



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE

S/14460/Rev.1
29 avril 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Niger, Ouganda et Tunisie : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la situation en Namibie,

Ayant entendu toutes les déclarations faites devant le Conseil,

Tenant compte de la déclaration du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Tenant compte de la déclaration de M. Peter Meushihange, secrétaire aux relations étrangères de la South West Africa People's Organization,

Tenant compte des déclarations des ministres des affaires étrangères mandatés par l'Organisation de l'unité africaine et le mouvement des pays non alignés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/14333,

Réaffirmant les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et la légitimité de sa lutte pour s'assurer l'exercice de ces droits,

EXEMPLAIRES D'ARCHIVES
FILE COPY

A retourner/Return to Distribution C.III

Réaffirmant ses résolutions 276 (1970), 283 (1970), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978) et 439 (1978), ainsi que les autres résolutions et décisions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale sur la question de la Namibie,

Réaffirmant la responsabilité juridique qui incombe à l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie aux termes des résolutions 2145 (XXI) et 2248 (C-V) de l'Assemblée générale,

Condamnant énergiquement l'Afrique du Sud pour son refus persistant d'appliquer les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la question de la Namibie,

Déplorant vivement la politique des Etats qui, malgré les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice le 21 juin 1971, continuent de coopérer avec l'Afrique du Sud en ce qui concerne son administration illégale en Namibie,

Déplorant en outre le fait que ces Etats continuent d'entretenir avec l'Afrique du Sud des relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres, de même qu'une collaboration militaire et stratégique, qui ont toutes pour effet de soutenir et d'encourager l'Afrique du Sud dans son attitude de défi à l'égard de l'Organisation des Nations Unies,

Profondément préoccupé par la situation critique créée à l'heure actuelle par l'Afrique du Sud à l'intérieur et autour de la Namibie, qui constitue une grave rupture de la paix et de la sécurité internationales,

Agissant en conséquence en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Réaffirme les droits inaliénables du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance nationale dans une Namibie unie comprenant Walvis Bay ainsi que les îles Penguin et les autres îles situées au large des côtes, conformément à la Charte des Nations Unies et aux résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ainsi qu'aux résolutions et décisions ultérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la question de la Namibie;

2. Réaffirme que la Namibie relève de la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies jusqu'à ce que le Territoire parvienne à une autodétermination et à une indépendance nationale véritables;

3. Constata que l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, son défi persistant à l'Organisation des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namibiens, les actes d'agression qu'elle ne cesse de lancer depuis le territoire namibien contre des Etats africains indépendants, son expansion colonialiste et sa politique d'apartheid constituent une rupture de la paix et de la sécurité internationales;

4. Décide que tous les Etats rompent toutes relations diplomatiques, consulaires et commerciales avec l'Afrique du Sud;

5. Décide que, pour servir l'objectif qui est de mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud conformément aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies, tous les Etats empêcheront :

a) L'importation sur leurs territoires de toutes marchandises et de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie illégalement occupée après la date de la présente résolution (que lesdites marchandises ou lesdits produits soient destinés à être consommés ou traités sur leurs territoires et soient importés ou non sous contrôle douanier et que le port ou tout autre lieu où ils sont importés ou entreposés bénéficie ou non d'un statut juridique spécial concernant les importations de marchandises);

b) Toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favoriseraient ou ont pour objet de favoriser l'exportation de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ainsi que toutes transactions réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires concernant toutes marchandises ou tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tous transferts de fonds à l'Afrique du Sud et à la Namibie occupée aux fins d'activités ou de transactions de cette nature;

c) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits en provenance d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée et exportés d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée après la date de la présente résolution;

d) La vente ou la fourniture par leurs ressortissants ou à partir de leurs territoires de toutes marchandises ou de tous produits (qu'ils proviennent ou non de leurs territoires mais à l'exclusion des fournitures à objet strictement médical, du matériel d'enseignement et du matériel destiné à être utilisé dans les écoles et autres établissements d'enseignement, des publications, des matériaux d'information et dans des circonstances humanitaires spéciales, des denrées alimentaires) à toute personne ou tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins de toute activité industrielle ou commerciale menée en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigée d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée; et toutes activités réalisées par leurs ressortissants ou sur leurs territoires qui favorisent ou ont pour objet de favoriser la vente ou la fourniture desdites marchandises ou desdits produits;

e) L'expédition par navires ou aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants ou le transport (sous contrôle douanier ou non) par tous moyens de transport terrestres à travers leurs territoires de toutes lesdites marchandises ou de tous lesdits produits envoyés à toute personne ou à tout organisme en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou à toute autre personne ou tout autre organisme aux fins d'activités industrielles ou commerciales menées en Afrique du Sud et en Namibie occupée ou dirigées d'Afrique du Sud et de la Namibie occupée;

6. Décide que les Etats, sans exception, ne mettront à la disposition du régime illégal en Afrique du Sud et en Namibie occupée, ni d'aucune entreprise commerciale, industrielle ou publique, y compris les entreprises de tourisme, en Afrique du Sud et en Namibie occupée, aucun fonds à investir ni aucune autre ressources financière ou économique et empêcheront leurs ressortissants et toutes personnes se trouvant sur leurs territoires de mettre à la disposition du régime ou de toute entreprise de cette nature de tels fonds ou de telles ressources et d'envoyer tous autres fonds à des personnes ou des organismes en Afrique du Sud et en Namibie occupée, à l'exception des paiements correspondant uniquement à des pensions ou à des fins strictement médicales, humanitaires ou éducatives ou à la fourniture de matériaux d'information et, dans des circonstances humanitaires spéciales, de denrées alimentaires;

7. Décide que tous les Etats empêcheront l'entrée sur leurs territoires, sauf pour des raisons exceptionnelles de caractère humanitaire, de toute personne titulaire d'un passeport de l'Afrique du Sud, quelle que soit la date de sa délivrance, ou porteuse d'un prétendu passeport délivré par l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie ou en son nom;

8. Demande à tous les Etats d'interdire à leurs ressortissants tout voyage en Afrique du Sud et en Namibie occupée, y compris à des fins touristiques, sportives ou d'échanges scientifiques et culturels.

9. Décide que tous les Etats empêcheront les compagnies de transport aérien constituées dans leurs territoires et les aéronefs immatriculés chez eux ou affrétés par leurs ressortissants d'effectuer des vols à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud et de la Namibie occupée ou d'assurer des correspondances avec toutes compagnies aériennes constituées ou tous aéronefs immatriculés en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

10. Décide que tous les Etats prendront toutes les mesures possibles pour empêcher les activités de leurs ressortissants et de personnes se trouvant sur leurs territoires qui favorisent, aident ou encouragent l'émigration en Afrique du Sud et en Namibie occupées, en vue de mettre un terme à cette émigration;

11. Décide que les Etats, sans exception, n'accorderont à leurs ressortissants ou aux sociétés de leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct aucun prêt officiel, aucune garantie de crédit et aucune autre forme d'appui financier qui serait utilisé pour faciliter les rapports ou les échanges commerciaux avec l'Afrique du Sud et la Namibie occupée;

12. Décide que tous les Etats veilleront à ce que les sociétés et autres entreprises commerciales appartenant à l'Etat ou placées sous son contrôle direct ne procèdent à aucun nouvel investissement en Afrique du Sud et en Namibie occupée;

13. Décide que tous les Etats adopteront les mesures appropriées pour interdire à leurs ressortissants ou aux sociétés de leur nationalité qui ne sont pas placées sous leur contrôle direct d'effectuer des investissements ou d'acquérir des concessions en Afrique du Sud et en Namibie occupée et, à cette fin, n'accorderont à de tels investissements aucune protection contre les demandes d'indemnisation et de réparation éventuelles d'un futur gouvernement légal de la Namibie;

14. Demande à tous les Etats de prendre toutes autres mesures possibles, en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et assurer son indépendance véritable conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

15. Demande à tous les Etats de veiller à ce que leurs législations nationales prévoient des sanctions pour les violations des dispositions de la présente résolution;

16. Demande à tous les Etats d'appliquer, conformément à l'Article 25 et au paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, les dispositions de la présente résolution et leur rappelle que tout Etat qui manquerait ou refuserait de le faire violerait la Charte;

17. Demande en outre aux institutions spécialisées de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer la présente résolution;

18. Demande aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de rendre compte au Secrétaire général et au Comité du Conseil de sécurité des mesures prises pour appliquer la présente résolution;

19. Prie le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité de l'application de la présente résolution, au plus tard le _____ ;

20. Décide de rester activement saisi de la question.
